

Strasbourg, le 13 avril 2004

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Objet : application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables**

P.J. : 9 projets d'arrêté de prescriptions complémentaires.

A la suite des graves accidents de Metz, le 18 octobre 1982 (12 morts) et de Blaye le 20 août 1997 (11 morts), le ministère chargé de l'environnement a publié plusieurs arrêtés ministériels fixant les règles de prévention des accidents dans les silos (11 août 1983 et 29 juillet 1998).

L'abondante accidentologie concernant les silos de céréales démontre que ces installations sont à l'origine d'un risque technologique réel, à la prévention duquel il convient d'accorder une grande importance : depuis l'accident de Blaye en 1997, 63 accidents de silos ont été recensés en France, 93% donnant lieu à incendie, et 8% à explosion.

L'arrêté du 29 juillet 1998, s'il a permis des avancées notables dans le niveau moyen de sécurité des silos, s'est heurté à d'importantes difficultés d'application, dues en particulier au caractère trop détaillé de ses prescriptions, qui rentraient très en profondeur dans la description des moyens à mettre en œuvre. La mission d'évaluation de l'application de cet arrêté, menée sur l'initiative du ministère de l'environnement et du développement durable par l'inspection générale de l'environnement en 2003, a souligné cette faiblesse, et a recommandé une révision de l'arrêté. La profession a par ailleurs à plusieurs reprises demandé la révision de cet arrêté.

C'est l'objet de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, qui abroge l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998. Cet arrêté fixe des objectifs identiques à l'arrêté antérieur en termes de prévention des risques d'incendie et d'explosion mais confie aux industriels la responsabilité de définir et mettre en œuvre les moyens permettant d'atteindre ces objectifs.

La démonstration des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de sécurité doit être réalisée dans l'étude des dangers. L'arrêté fixe un délai de deux ans aux exploitants pour apporter cette démonstration.

Un guide « état de l'art dans les silos » élaboré sous l'égide du ministère de l'environnement et du développement durable avec l'appui de l'INERIS et en concertation avec les professions concernées a vocation à constituer une référence relative aux moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par chaque article de l'arrêté ministériel. Il permet d'apprécier le caractère satisfaisant ou non des dispositifs adoptés.

La circulaire concernant l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos demande, dans le cas des silos les plus sensibles en terme de risques (liste fournie en annexe de la circulaire et déterminée en tenant compte de l'importance de l'aléa, du danger intrinsèque des silos liés à leurs conceptions, de la sensibilité de l'environnement, de leurs volumes ou du taux de rotation des stocks), d'imposer la production d'un complément d'étude de dangers afin d'apporter la démonstration précitée.

Sur le territoire du département du Bas-Rhin, les silos concernés sont les suivants :

<b>COMMUNE DU SITE</b>	<b>NOM DE L'EXPLOITANT</b>
HOCHFELDEN	COMPTOIR AGRICOLE HOCHFELDEN
SELTZ	COMPTOIR AGRICOLE HOCHFELDEN
STRASBOURG	COMPTOIR AGRICOLE HOCHFELDEN
STRASBOURG	COSTIMEX
STRASBOURG	GRANDS MOULINS STRASBOURG
STRASBOURG	SOCIETE DES MALTERIES D'ALSACE
STRASBOURG	SOMES
STRASBOURG	CARGILL MALT STANDART
WIWERSHEIM	COMPTOIR AGRICOLE HOCHFELDEN

L'objet de la présente proposition vise à imposer la production d'un complément d'étude de dangers aux exploitants de silos sensibles. Les projets d'arrêtés reprennent en annexe les principaux éléments attendus définis par le ministère de l'environnement et du développement durable

J'ai l'honneur de proposer au Conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires en annexe au présent rapport.